



## ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ FORAIN HEBDOMADAIRE DE LA VILLE DE CARPENTRAS SUR LE DOMAINE PUBLIC

(annule et remplace l'arrêté municipal 2015/A/SFM/570 du 29 avril 2015 portant réglementation du marché forain hebdomadaire sur le domaine public)

**Service Foires et Marchés**

**2018-A-SFM- 64**

**Le Maire de la Ville de CARPENTRAS,**

VU les lois des 2 et 17 mars 1791 portant sur le principe de la liberté du Commerce et de l'Industrie,

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 portant sur l'orientation du Commerce et de l'Artisanat,

VU la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

VU la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU le décret 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

VU la circulaire ministérielle n° 77-507 du 30 novembre 1977 portant sur l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public,

VU la circulaire ministérielle du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-6, L2224-18, L2224-16, L2224-18 et L2224-18-1,

VU le code de commerce et notamment les articles L123-29, R123-208-3 et suivants,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1, L2124-32-1 à L2124-34,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.3322-6,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté municipal 2015/A/SFM/570 du 29 avril 2015 portant réglementation du marché forain hebdomadaire sur le domaine public,

VU l'arrêté municipal du 4 mars 1991 modifié portant sur la réglementation de la circulation routière dans l'agglomération de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2014/SCA/1312 du 10 décembre 2014 portant délégation de fonctions à Monsieur Serge Andrieu, Premier Adjoint,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du syndicat des commerçants non sédentaires du département de Vaucluse en date du 22 mars 2018,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier l'actuel règlement afin d'intégrer les nouvelles dispositions concernant les possibilités de présentation d'un successeur en cas de cession d'un fonds issues de l'article 71 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (dite loi ACTPE),

**- A R R E T E -**

Les dispositions du présent règlement annulent et remplacent celles de l'arrêté municipal 2015/A/SFM/570 du 29 avril 2015 portant réglementation du marché forain hebdomadaire sur le domaine public. Elles ont pour objet de réglementer l'ensemble des activités de vente de produits de consommation alimentaire ou manufacturés, effectuées à des particuliers par des personnes physiques ou morales, sur le marché forain hebdomadaire de la Ville de Carpentras.

Elles sont notamment soumises aux principes généraux du droit dont celui de l'égalité des administrés devant la loi.

Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie s'impose à l'autorité municipale dans ses pouvoirs de police. Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit serait illégal.

## TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **ARTICLE 1 : JOUR ET PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ**

Le marché forain hebdomadaire se déroule le vendredi matin sur les rues et places ci-après :

Place du 25 Août 1944	Place Maurice Charretier
Square Champeville	Rue des Halles
Rue de la République	Place de l'Horloge
Place du Général de Gaulle	Allées Jean Jaurès ( <i>contre-allée côté Avenue et début allée centrale</i> )
Place du Colonel Mouret	Place de Verdun
Rue de l'Evêché	Rue Porte de Mazan
Rue Porte d'Orange	Rue Vigne (partie haute) + Rue de la Juiverie
Plan Porte d'Orange	Rue David Guillaibert
Rue Raspail	Rue Bidault
Rue et Place d'Inguibert	Plan Porte Notre Dame

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors de ces emplacements sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire.

L'ensemble des places destinées à recevoir un commerce non sédentaire sont numérotées et répertoriées sur un plan d'ensemble du marché régulièrement mis à jour en fonction des mouvements d'attribution des emplacements.

Les marchés devant se dérouler sur un jour férié sont en général maintenus dans les conditions habituelles mises à part les journées des 25 décembre et 1er janvier où ils sont annulés.

Seul le marché du 25 décembre peut être exceptionnellement avancé au jeudi après consultation préalable des représentants des organisations professionnelles dûment constituées et des commerçants non sédentaires pour apprécier le taux prévisionnel de participation. Dans ce cas, le périmètre pourra être réduit.

### **Modification provisoire du périmètre du marché**

Le Maire a compétence pour procéder à des déplacements temporaires de commerçants ou pour apprécier l'opportunité du maintien du marché dans certains lieux aux motifs suivants :

- Maintien de l'ordre public et de la sécurité publique (intempéries...)
- Travaux publics ou privés
- Festivités et manifestations locales
- Utilisation exceptionnelle du domaine public par la commune

et après consultation des représentants des organisations professionnelles concernées.

Les commerçants non sédentaires qui se trouvent momentanément privés de leur place seront dans la mesure du possible déplacés sur un autre périmètre du marché, avec maintien de leur métrage habituel.

En fonction des places disponibles, le repositionnement temporaire s'effectuera par ordre d'ancienneté des abonnés. Les forains déplacés ne pourront en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité, ni s'opposer à ces modifications.



## **ARTICLE 2 : HORAIRES**

Les commerçants doivent occuper et libérer leurs emplacements selon les horaires suivants :

<b>HORAIRES BASSE SAISON DU 16 SEPTEMBRE AU 14 JUIN</b>	Installation des étals de 5h00 à 7h30 Fin du marché : 12h30 Libération des places : 13h30
<b>HORAIRES HAUTE SAISON DU 15 JUIN AU 15 SEPTEMBRE</b>	Installation des étals de 5h00 à 7h30 Fin du marché : 13h00 Libération des places : 14h00

Tout emplacement inoccupé à 7h30 par son abonné sera considéré vacant et à la disposition du placier qui procédera à l'attribution des places libres aux commerçants volants qui se présentent au tirage au sort.

Les titulaires devront être **physiquement présents** sur leur emplacement lors du passage du placier entre 7 heures 30 et 8 heures afin de lui permettre de clairement les identifier et s'assurer que le seul véhicule présent sur place n'est pas le fait du « marquage » par un passager.

En cas d'empêchement majeur, l'abonné devra prévenir le placier de son retard s'il veut accéder à sa place après l'heure limite d'installation.

Lors de fêtes ou manifestations locales, le Maire pourra exceptionnellement modifier l'heure de fin de marché afin de permettre une libération anticipée des lieux de nature à faciliter l'installation des structures événementielles.

## **ARTICLE 3 : COMITÉ CONSULTATIF DES MARCHES**

Le comité consultatif des marchés a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la Municipalité et les commerçants non sédentaires.

Avant toute décision, seront discutées en comité toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché et notamment :

- les création, transfert définitif/temporaire ou suppression de marché  
(*article L.2224-18 du CGCT*)
- les modifications des horaires, dates et lieux
- le montant des droits de place
- les aménagements, le développement et la modernisation
- les animations et la promotion
- la gestion des conflits
- les attributions des places fixes (*même si l'examen des décisions individuelles d'attribution des places n'a pas à être soumis aux organisations syndicales – CAA Marseille 19 janvier 2012 - n°10MA002010*)

Ce comité à caractère purement consultatif laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve les pouvoirs de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

Il devra se réunir au moins une fois par an mais pourra également se réunir à tout moment sur simple demande de l'autorité municipale ou des organisations professionnelles.

L'ordre du jour est fixé par le Maire ou son représentant mais les membres du comité pourront proposer des sujets à porter à l'ordre du jour.

Présidé par le Maire ou son représentant, le comité consultatif des marchés est composé :

- de l'Adjoint au Maire délégué aux foires et marchés
- d'Adjoints au Maire et de conseillers municipaux
- des représentants des organisations professionnelles (syndicat des commerçants non sédentaires de Vaucluse SCMPVL)
- du chef du service foires et marchés
- des placiers

Pourront éventuellement être invités à participer à certains travaux, des agents municipaux dont la fonction peut être utile à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour du comité consultatif des marchés, des représentants des associations de consommateurs ou de commerçants sédentaires, des organisations professionnelles foraines, les chambres consulaires ainsi que toute personnalité susceptible de contribuer à l'optimisation des missions du comité.

Les personnes convoquées sont seules habilitées à se présenter au comité consultatif.

#### **ARTICLE 4 ; CREATION, TRANSFERT, SUPPRESSION DE MARCHES**

Relèvent de la compétence du Conseil Municipal la création, le transfert et la suppression des marchés. Les délibérations du Conseil Municipal seront prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis (article L 2224-8 du code général des collectivités locales).

Dans le cas d'un transfert total ou partiel du marché, le repositionnement des commerçants sera effectué en tenant compte en priorité de l'ancienneté des titulaires dans le respect de l'harmonie du marché.

## **TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATTRIBUTION ET A LA GESTION DES EMBLEMES**

### **ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DES EMBLEMES FIXES AUX COMMERCANTS NON SEDentaires**

Les places fixes devenues vacantes sont régulièrement portées à l'affichage et diffusées auprès de l'ensemble des commerçants abonnés ou passagers du marché. Toute personne physique ou représentant légal de personne morale désirent exposer sur le marché de façon permanente ou passagère ne peut occuper un emplacement sans avoir, au préalable, demandé et obtenu à titre personnel l'autorisation du Maire.

#### **5-1 : LISTE D'ATTENTE**

Le service Foires et Marchés tient un registre spécial, "dit d'ancienneté", sur lequel les demandes de places fixes sont inscrites par ordre chronologique. Les dites places sont ensuite attribuées selon les critères définis ci-après.

Les commerçants dont la demande n'aura pas été satisfaite dans l'année devront la renouveler et ce en chaque début d'année afin de ne pas perdre leur rang dans l'ordre chronologique.

#### **5-2 : FORME ET CONTENU DES DEMANDES D'EMPLACEMENT FIXE**

Toute personne souhaitant l'attribution d'un emplacement fixe et permanent doit faire acte de candidature en adressant une demande écrite au Maire accompagnée des photocopies de ses documents professionnels (voir liste détaillée article 9) au plus tard 15 jours avant la date du comité consultatif du marché. Seuls les dossiers complets, conformes et déposés dans les délais impartis seront pris en considération.

#### **5-3 : CRITERES D'ATTRIBUTION**

Les critères d'attribution de places retenus sont **l'ancienneté et l'assiduité**. Toutefois, les décisions seront fondées sur des motivations tirées de l'ordre public, de la bonne gestion du domaine public communal, d'une concurrence saine et loyale entre commerçants et de l'intérêt des consommateurs.

Ainsi afin d'assurer l'équilibre, la diversité et l'attractivité du marché, le Maire peut, après avis consultatif du comité, attribuer un linéaire au vu de la seule **spécificité du produit** et ce notamment en cas de sous-représentation voire d'absence d'un certain type de commerce.

#### **5-4 : ORDRE DES PRIORITES D'ATTRIBUTION (hors présentation d'un successeur)**

Les emplacements vacants sont attribués en priorité **par mutation** à l'abonné le plus ancien et le plus assidu sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui d'en face. L'ancienneté est déterminée par la date de première fréquentation du marché par l'intéressé en tant que titulaire. La date de première fréquentation du marché en tant que passager pourra être un critère pour départager deux commerçants.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise. L'abonné s'engage donc à libérer son précédent linéaire.

Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au passager qui possédera les plus grandes ancienneté et assiduité selon le classement par points et en fonction également de la nature des articles vendus, eu égard aux voisins immédiats.

Si aucune candidature n'est formulée, l'emplacement pourra être attribué à titre provisoire.

### **5-5 : CONTENU ET FORME DE L'AUTORISATION**

L'autorisation sera délivrée sous forme d'un arrêté municipal qui mentionnera notamment l'ancienneté du titulaire, les numéro et localisation de son emplacement ainsi que la nature des produits commercialisés.

Lors de la notification de l'acte, l'intéressé devra présenter les originaux de ses documents professionnels, faute de quoi, il perdra le bénéfice de sa place ainsi que l'ancienneté de sa demande.

### **5-6 : CAS DES SOCIÉTÉS**

Une personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement, toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé ou effet de transférer l'usage de la dite place à une autre personne que celle à laquelle elle a été initialement attribuée, entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

La constitution d'une société postérieure à l'attribution d'un emplacement ne confère notamment aucun droit aux associés dont le nom ne figure pas sur l'autorisation d'occupation du domaine public initiale. Le titulaire de l'AOT devra être majoritaire dans la société.

Par contre, si une société existe déjà lors de l'attribution personnelle d'une place à son gérant majoritaire, et en cas de cessation d'activité définitive de ce gérant, preuve à l'appui de sa radiation au Registre du Commerce, le co-gérant inscrit sur le Kbis initial pourra se porter successeur dans le but essentiel de maintenir l'équilibre du marché et de préserver certaines activités sous-représentées.

En tout état de cause, toute modification touchant la situation personnelle du titulaire devra être notifiée sans délai au Maire.

### **ARTICLE 6 : PLACEMENT A LA 1/2 JOURNÉE DES COMMERÇANTS AYANT LA QUALITÉ DE PASSAGERS - (environ 20 % de la surface totale du marché)**

Toute place inoccupée à 7 heures 30 par son titulaire sera automatiquement attribuée à la 1/2 journée par le placier qui procédera le matin même à l'inscription des commerçants passagers en attente de place et ce sans que le titulaire de la place fixe ne puisse porter réclamation ni prétendre à indemnité. Le titulaire devra prévenir le placier de son retard s'il veut accéder à sa place après l'heure limite d'installation.

Afin de respecter le principe général du droit à l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions de "places de passagers" sont effectuées verbalement « A LA LISTE ».

Les inscriptions sont enregistrées par le placier tous les vendredis matin entre 7h00 et 7h30 et répertoriées selon les critères de l'ancienneté et de l'assiduité des passagers qui permettent d'établir un classement par points.

Chaque commerçant candidat à une place à la 1/2 journée se verra ainsi attribuer :

- 52 points par an au titre de l'ancienneté
- 1 point par marché au titre de l'assiduité entre le 1er avril et le 31 octobre
- 2 points par marché au titre de l'assiduité entre le 1er novembre et le 31 mars

Chaque commerçant non sédentaire qui souhaite participer en qualité de "passager" au marché doit obligatoirement présenter ses documents professionnels permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale non sédentaire au placier qui en contrôlera la validité.

Tout passager présent le matin mais qui ne suivra pas le placier dans la recherche d'un emplacement vacant perdra toutefois l'attribution de son point de présence.



Les passagers sont tenus de respecter au moins 10 inscriptions dans l'année, sinon ils perdent leur ancienneté.

Aucune autre priorité ne pourra être prise en compte pour quelque motif que ce soit (catégorie professionnelle, caractère périssable de la marchandise, résidents de la commune...) si ce n'est pour assurer la diversité du marché en cas de défaillance d'un certain type de commerce. En cas de sur-représentation d'une catégorie de produits, et afin de préserver l'équilibre du marché, certains commerces pourront être exceptionnellement et temporairement refusés jusqu'à régulation.

Il est strictement interdit aux "passagers" de retenir matériellement leur place à l'avance ou de s'installer sans y avoir été au préalable autorisé sous peine d'exclusion immédiate pour occupation illicite du domaine public.

Seuls les agents du service Foires et Marchés et le placier ont qualité pour leur attribuer les linéaires vacants le jour-même et leur donner satisfaction dans la limite des places disponibles.

Tout passager ne pourra occuper le même emplacement plus de trois fois consécutives.

Au cas où la place d'un titulaire est inaccessible par suite de travaux, manifestation ou tout autre motif valable, ce titulaire passe en tête de la liste de distribution journalière.

#### **ARTICLE 7 : PRIORITÉS D'ATTRIBUTION DU DROIT D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITÉ**

Tout titulaire d'un emplacement qui souhaite mettre un terme à son activité sur le marché, et ce quel qu'en soit le motif, doit en aviser le Maire par lettre recommandée.

Toutes les personnes prioritaires devront affirmer par écrit leur intention de continuer à occuper personnellement l'emplacement.

Sinon la place vacante sera attribuée à un autre commerçant selon la règle de l'ancienneté, de l'assiduité et de la nature des produits.

#### **ARTICLE 7-1 : TRANSMISSION FAMILIALE DU DROIT DE PRESENTATION**

Conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, en cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants-droits qui peuvent en faire usage au profit de l'un d'eux sous réserve que celui-ci affirme par écrit son intention d'occuper personnellement la place et de conserver l'activité exercée précédemment pendant au moins trois années.

Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent dans le délai de six mois à compter du décès présenter à l'autorité compétente une personne comme successeur.

En cas d'acceptation par le Maire, cette personne est subrogée dans les droits et obligations de l'ancien titulaire. Elle constituera par contre sa propre ancienneté qui prendra effet à la date de décision du Maire sans pouvoir se prévaloir de l'ancienneté du cédant pour quelque motif que ce soit.

En cas de reprise d'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à réception de la demande.

Toute décision de refus devra être motivée.

	<b>PRIORITÉS</b>	<b>POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ</b>
<b>PERSONNE PHYSIQUE</b>	<b>Le conjoint</b>	Le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire initial
	<b>Les descendants directs</b>	L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution à titre personnel
<b>PERSONNE MORALE</b> Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou autre responsable de personne morale. <u>La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.</u>	<b>Le conjoint</b> du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale	Le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire initial
	<b>Les descendants directs</b> du gérant, président directeur-général, chef d'exploitation agricole ou autre responsable de la personne morale	L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution à titre personnel
<p>Les associés ou co-gérants ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.</p> <p>Les demandes de transmission à un salarié de longue date dans l'entreprise seront étudiées au cas par cas notamment si aucun successeur ne se porte candidat et si le commerce est sous-représenté (selon modalités pratiques définies au 7-2)</p>		

**ARTICLE 7-2 : PRESENTATION D'UN SUCESSEUR (Conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises)**

Sous réserve d'exercer son activité depuis au moins 3 ans sur le marché (durée fixée par délibération du Conseil Municipal 2015/CM/24,11,9 du 24 novembre 2015) le titulaire d'une autorisation peut d'autre part, par dérogation au principe de l'ancienneté, présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et obligations (art. L.2224-18-1 du CGCT).

Il appartient à la personne qui souhaite se porter acquéreur d'un fonds de commerce de demander de **manière anticipée** une AOT à l'autorité compétente.

**Il devra obligatoirement avoir obtenu l'autorisation du Maire avant de s'installer.**

**MODALITÉS PRATIQUES :**

**A charge du cédant :**

Le titulaire de la place doit faire une demande écrite adressée à Monsieur le Maire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins **deux mois avant la date de sa cessation d'activité** en précisant les nom, prénom et adresse de son successeur.

Il doit d'autre part s'engager à ne pas vendre ou négocier son emplacement avant la décision de Monsieur le Maire.



### **A charge du repreneur :**

Le successeur potentiel doit également adresser à Monsieur le Maire, et si possible concomitamment à la requête du cédant, une lettre recommandée avec accusé de réception en précisant :

- son intention d'occuper personnellement la place du cédant ou au titre de sa société
- son engagement à maintenir son activité pendant au moins trois années tout en conservant l'activité exercée par son prédécesseur c'est à dire la commercialisation de la même catégorie de produits. *En cas du non-respect de l'activité déclarée dans la demande de reprise de place, le successeur pourra se voir retirer son emplacement au cours de ces trois premières années.*

Documents professionnels à joindre impérativement à la demande :

- copie de la carte de commerçant non sédentaire
- un extrait Kbis de moins de trois mois
- une attestation d'assurance responsabilité civile

Le comité consultatif des marchés est consulté pour chaque demande et donne un avis avant la décision du Maire, décision qui sera notifiée par courrier aux deux parties dans un délai de deux mois à compter de la réception des deux demandes. Si les demandes ne sont pas reçues en Mairie à la même date, c'est la date de réception de la dernière lettre recommandée avec accusé de réception qui sera prise en compte.

En cas d'accord, du respect de la procédure prévue selon ce règlement et à réception par l'autorité compétente de la preuve de la réalisation de la cession, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera délivrée par la Ville de Carpentras au repreneur. Il devra continuer la même activité, conservera la même place (sauf cas exceptionnels notamment lors de recours de plusieurs titulaires possédant une grande ancienneté), s'acquittera du même droit de place et devra se conformer à toutes les obligations auxquelles était soumis le vendeur. Tout repreneur constituera par contre sa propre ancienneté qui prendra effet à la date de décision du Maire sans pouvoir se prévaloir de l'ancienneté du cédant pour quelque motif que ce soit.

L'autorisation préalablement délivrée au cédant devient de fait caduque.

### **ARTICLE 7-3 : MOTIFS DE REFUS DU DROIT DE PRESENTATION D'UN SUCCESSEUR**

Toute décision de refus devra être motivée notamment pour les raisons suivantes :

- Maintien de l'intérêt général, du bon fonctionnement et de l'équilibre du marché (activité sur-représentée....)
- Respect des dispositions du présent règlement et notamment du principe d'égalité de l'accès au domaine public
- Dossier non conforme, modalités pratiques non respectées et notamment absence d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du successeur
- Exercice par le successeur d'une activité différente de celle du cédant
- Maintien de l'ordre public : sécurité, tranquillité et salubrité
- Tout autre motif non discriminatoire.

### **ARTICLE 8 : RÈGLES GÉNÉRALES D'OCCUPATION DES PLACES**

#### **8-1 : NATURE JURIDIQUE DE L'ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC**

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public pour un commerce bien précis.

En aucun cas, le titulaire d'une place ne saurait se considérer comme propriétaire de cette place qui est précaire et révocable, et ne peut faire partie intégrante du fonds de commerce. Ce droit personnel d'occupation du domaine public ne constitue en aucun cas un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Il est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, tout ou une partie de sa place à une tierce personne.

### **8-2 : DIMENSIONS DES EMPLACEMENTS**

Les dimensions des emplacements ne pourront excéder 3 mètres en largeur et 12 mètres en longueur. Cependant le Maire se réserve le droit, pour des raisons tenant à l'intérêt commercial du marché, d'examiner chaque nouveau métrage (cas notamment de camions magasins ou remorques nécessaires à l'exploitation d'un commerce en raison de sa spécificité).

Les titulaires d'emplacement ayant obtenu par le passé un métrage supérieur à 12 mètres conserveront la totalité de leur métrage jusqu'à la résiliation de leur AOT.

### **8-3 : CONCURRENCE**

Dans l'attribution des places, il sera tenu compte d'un espace de 15 mètres minimum dans la même allée séparant deux forains exerçant le même commerce (sauf entente entre commerçants).

Par ailleurs, deux concurrents ne seront jamais placés en face l'un de l'autre.

### **8-4 : EXPLOITATION**

Tous les emplacements doivent servir à l'exploitation, à l'étalage et à la vente des produits pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt ou lieu de stationnement pour rester partiellement inoccupés.

**Les places devront être tenues personnellement par les titulaires ou leur conjoint collaborateur.** Toutefois, ils pourront se faire remplacer par un ou plusieurs salariés sous la réserve expresse que le ou les salariés soient toujours en mesure de présenter aux autorités habilitées la copie de la carte de commerçant non sédentaire du titulaire de la place et les copies ou les originaux de leurs trois derniers bulletins de salaire (voir article 9).

### **8-5 : MODIFICATION OU EXTENSION DES PRODUITS PROPOSÉS À LA VENTE**

Il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer d'autre commerce que celui pour lequel sa place lui a été attribuée.

Tout changement dans la nature des produits vendus doit au préalable faire l'objet d'une demande écrite à Monsieur Le Maire qui, après avis du comité consultatif des marchés, pourra accorder une modification ou une extension de la gamme des articles proposés à la vente après examen des commerces déjà représentés sur le marché.

Seules les marchandises prévues au registre du commerce peuvent être mises en vente.

### **8-6 : NUL NE PEUT OCCUPER UN EMPLACEMENT QUELCONQUE SUR LE MARCHÉ S'IL N'EN EST PAS TITULAIRE OU AUTORISÉ SPÉCIALEMENT PAR LE SERVICE FOIRES ET MARCHÉS**

dans le cadre du placement à la 1/2 journée. De ce fait, les commerçants bénéficiant d'un emplacement fixe ne peuvent s'agrandir sur une place contiguë ou se déplacer sur une autre place sans autorisation expresse du placier lors d'absence d'autres commerçants.

### **8-7 : NUL NE PEUT OCCUPER DEUX EMPLACEMENTS SUR LE MÊME MARCHÉ.**

Un numéro SIREN n'est valable que pour un seul emplacement.

### **8-8 : EXTENSIONS ET ATTRIBUTIONS PROVISOIRES**

Sur demande d'un commerçant ou par souci de la meilleure utilisation possible du domaine public, des extensions ou des attributions de places pourront être consenties à titre provisoire sur des périodes clairement définies.

En raison de leur caractère précaire et révocable, ces autorisations ne sauraient en aucun cas conférer au commerçant un droit au maintien sur les lieux et à l'occupation du domaine public au delà de la date limite.

Seul le comité consultatif des marchés pourra valider l'attribution ou l'extension définitive de l'emplacement après candidature déposée en bonne et due forme.

### **8-9 : DEMANDES D'EXTENSION DÉFINITIVE**

Toute modification de l'installation devra faire l'objet d'une demande particulière.

Les acquéreurs d'un camion-magasin et ceux qui remplacent leur camion ou étalage ne pourront conserver leur emplacement habituel que si ce camion ou étalage ouvert, ne couvre pas une surface supérieure à leur surface initiale.

Tout commerçant désireux d'agrandir son linéaire pourra avoir satisfaction lorsque l'emplacement adjacent au sien devient vacant et selon les critères suivants :

- l'extension ne doit pas supprimer un emplacement
- l'emplacement restant ne doit pas être inférieur à 3 mètres
- le nouvel emplacement ne doit pas dépasser la longueur maximale autorisée

Sinon, ils seront automatiquement transférés sur une autre partie du marché en fonction des possibilités.

### **8-10 : CONTRAINTES LIÉES AU VÉHICULE**

Les véhicules doivent être positionnés sur les emplacements forains. Sur les périmètres où les emplacements ne possèdent pas la profondeur nécessaire, les commerçants devront évacuer leurs véhicules pour les garer sur les parkings périphériques.

Sont autorisés les camions et remorques-magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage. Le véhicule devra être installé dans l'alignement de tous les bancs de vente.

### **8-11 : AGENCEMENT DES STANDS**

Le commerçant doit se tenir derrière son stand pour effectuer tout acte de vente. La présence du commerçant devant son étalage avec notamment invitation à dégustation est interdite.

### **8-12 : LIMITES DES EMPLACEMENTS**

Tout commerçant doit strictement respecter les limites de l'emplacement qui lui a été attribué. Il lui est toutefois interdit de marquer au sol les limites de son emplacement. Seuls les agents du service Foires et Marchés sont compétents en la matière.



**TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES COMMERÇANTS  
NON SÉDENTAIRES ET AUTRES PROFESSIONNELS**

**ARTICLE 9 : DOCUMENTS PROFESSIONNELS**

Toute personne physique ou morale doit, pour exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante même saisonnière hors du territoire où est situé son habitation ou son principal établissement, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale en cours de validité ainsi que d'un document justifiant de son identité.

Il en va de même pour toute personne n'ayant ni domicile, ni résidence fixe de plus de six mois. (article L123-29 du code de commerce)

<b>Liste des justificatifs nécessaires pour exercer sur les marchés</b>	
<p><b>Chefs d'entreprise COMMERÇANTS ARTISANS</b></p> <p><b>GÉRANTS DE SOCIÉTÉ</b></p> <p><b>domiciliés ou non domiciliés</b></p>	<p>La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante (ou le certificat provisoire valable uniquement un mois) au nom du chef d'entreprise ou du gérant si société. <i>(Pour les ressortissants de l'UE et les étrangers, la carte sera délivrée par le Centre de Formalités des Entreprises compétent sur la zone géographique où le professionnel compte démarrer son activité en France)</i></p> <p>Une attestation d'assurance Responsabilité Civile professionnelle</p> <p>Le titre de séjour ou la carte de résident temporaire en cours de validité pour les étrangers</p>
<p><b>PRODUCTEURS AGRICOLES MARAÎCHERS</b></p> <p>qui s'engagent à vendre une majorité de produits issus de leurs récoltes.</p>	<p>Une attestation des services fiscaux ou du Maire de leur commune attestant leur qualité de producteur</p> <p>Un relevé parcellaire des terres</p> <p>Une attestation d'assurance Responsabilité Civile couvrant leurs activités sur les marchés</p>
<p><b>MARINS PÊCHEURS PROFESSIONNELS</b></p>	<p>Le récépissé d'inscription au rôle d'équipage délivré par les Affaires Maritimes</p> <p>Une attestation d'assurance Responsabilité Civile couvrant leurs activités sur les marchés</p>
<p><b>CONJOINT COLLABORATEUR (marié ou pacsé) EXERÇANT DE MANIÈRE AUTONOME</b> (sans la présence du chef d'entreprise)</p> <p><i>Si le conjoint a le statut de salarié, voir ci-dessous</i></p>	<p>La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante du chef d'entreprise certifiée conforme par ses soins</p> <p>Attestation sur l'honneur du chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le registre du commerce et des sociétés</p> <p>Un document justifiant de son identité</p> <p>Une attestation d'assurance Responsabilité Civile professionnelle au nom du chef d'entreprise</p>

<b>CONJOINT COLLABORATEUR</b> (marié ou pacsé) <b>EXERÇANT EN PRÉSENCE DU CHEF D'ENTREPRISE</b>	Attestation sur l'honneur du chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le registre du commerce et des sociétés  Un document justifiant de son identité
<b>SALARIES EXERÇANT DE MANIÈRE AUTONOME</b> (sans la présence du chef d'entreprise)	La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante du chef d'entreprise certifiée conforme par ses soins  Un bulletin de salaire datant de moins de trois mois ou la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite auprès de l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur  Un document justifiant de leur identité  Le titre de séjour ou la carte de résident temporaire en cours de validité pour les étrangers  Les statuts de la société pour les salariés de sociétés  Une attestation d'assurance Responsabilité Civile professionnelle au nom du chef d'entreprise
<b>SALARIES EXERÇANT EN PRÉSENCE DU CHEF D'ENTREPRISE</b>	Un bulletin de salaire datant de moins de trois mois ou la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite auprès de l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur  Un document justifiant de leur identité  Le titre de séjour ou la carte de résident temporaire en cours de validité pour les étrangers
<b>BROCANTEURS</b>	La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante (ou le certificat provisoire valable uniquement un mois) au nom du chef d'entreprise ou du gérant si société.  Le récépissé de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers  Le registre comportant : * une description des biens * une identification de ces objets et des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange  Une attestation d'assurance Responsabilité Civile professionnelle couvrant leurs activités sur les marchés
<b>ARTISTES LIBRES</b>	Le relevé de situation délivré par les services des Impôts  Une attestation d'assurance Responsabilité Civile couvrant leurs activités sur les marchés

<p><b>PRODUCTEURS OU COMMERÇANTES</b>  vendant des denrées animales ou d'origine animale doivent obligatoirement souscrire une déclaration d'activité auprès de la DDPP à l'aide du Cerfa 13984*03</p>	<p>En plus des documents mentionnés ci-dessus :  Copie du récépissé délivré par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)</p>
--	---

Toute personne, qui ne serait pas en possession de l'un des documents ci-dessus énoncés, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre du marché. L'ensemble des justificatifs commerciaux des commerçants non sédentaires titulaires doivent être transmis au service Foires et Marchés, chaque année, avant le 31 mars. Toute transmission de documents falsifiés entraînera la résiliation du droit d'occuper le domaine public.

Lors de contrôles effectués sur le marché par les différents agents habilités (placier, police municipale, police nationale, répression des fraudes, ...), le commerçant sera tenu de présenter l'original de sa carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante (ou le certificat provisoire valable uniquement un mois).

#### **ARTICLE 10 : ASSURANCE**

Chaque commerçant, qu'il ait le statut d'abonné ou de passager, doit être garanti des conséquences qui résulteraient des dommages corporels, matériels et immatériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations du fait de son activité. Il reste passible des peines prévues au Code Pénal.

Il devra être en possession de sa quittance d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité pour exercer une activité ambulante sur le domaine public qu'il sera tenu de présenter aux placiers et à tous les représentants des services de police.

La Ville décline toute responsabilité quant aux vols dont les commerçants pourraient être victimes.

#### **ARTICLE 11 : DROITS DE PLACE**

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public incluant :

- le droit de place proportionnel au mètre occupé d'une part
- et le cas échéant des droits annexes pour divers services rendus concourant au bon fonctionnement du marché (branchement électrique, raccordement à l'eau potable....)

Le Conseil Municipal fixe et actualise par délibération le montant des droits de place après consultation préalable des organisations professionnelles conformément aux dispositions de l'article L 2224-18 au Code Général des Collectivités Territoriales.

L'application de la taxe de droit de place est actuellement calculée au mètre linéaire occupé. Sont taxés les bancs sur toute la longueur de leur façade ainsi que les retours accessibles au public, déduction faite de la profondeur du banc fixée à 3 mètres. Toute fraction de mètre est comptée pour un mètre.

Sur place, la perception des droits de place donnera lieu à la délivrance d'un reçu numéroté mentionnant

- le nom de la Commune
- la date
- le nom du commerçant
- le mètre occupé
- le prix total à payer

que l'agent chargé des encaissements devra remettre séance tenante au titulaire de l'emplacement.



Les commerçants devront présenter ces reçus lors des contrôles effectués dans le périmètre du marché sous peine d'être astreints à s'acquitter une nouvelle fois de la redevance.

Pour les titulaires d'emplacements fixes, des abonnements périodiques (trimestriels, semestriels ou annuels) pourront être consentis. Ils sont payables d'avance dès réception de la facture.

Les redevances pourront être réglées soit directement sur le marché auprès du préposé habilité à cet effet, soit en mairie auprès du régisseur de la régie « Foires et Marchés ».

L'abonnement est renouvelable par tacite reconduction. Tout commerçant souhaitant le faire cesser doit en avertir le Maire par écrit au moins un mois avant la date d'échéance. S'il souhaite revenir à l'abonnement, il devra respecter un délai minimum d'un an.

Des exonérations partielles peuvent être accordées en fonction de certaines absences (voir article 12 du présent règlement).

Tout retard ou défaut de paiement entraînera la suspension, voire la résiliation du droit d'occuper le domaine public en tant que titulaire.

### **ARTICLE 12 : ABSENCES ET ASSIDUITÉ**

Toute absence devra être signalée au placier ou au service Foires et Marchés. Faute de quoi tout emplacement non occupé pendant 5 semaines consécutives sera considéré comme abandonné et par conséquent à la disposition de l'administration.

Toute absence non justifiée et répétée sera sanctionnée (suspension, exclusion temporaire voire la résiliation du droit d'occuper le domaine public en tant que titulaire).

Tout commerçant qui, sur deux années consécutives, aura été recensé absent sur les mêmes périodes sans justificatif, aura sa place réquisitionnée au bénéfice d'un commerçant assidu.

Le service Foires et Marchés attribuera les places temporairement vacantes aux passagers.

Tout commerçant devra comptabiliser au moins **35 jours de présence** dans l'année. Faute de quoi, et en l'absence de justificatifs produits dans les délais réglementaires ou de cas de force majeure avérée, il pourra perdre le bénéfice de son emplacement.

Un bilan sur l'assiduité des titulaires sera régulièrement effectué en début d'année. Un courrier d'avertissement sera systématiquement adressé aux commerçants n'ayant pas atteint le quota de présences.

En cas de raisons pouvant être qualifiées d'exceptionnelles et légitimes, l'intéressé pourra adresser un courrier de motivation à Monsieur le Maire. Le comité consultatif des marchés se réservera seul le droit d'étudier au cas par cas chaque dossier.

**Pour le calcul de l'assiduité, critère retenu dans l'attribution de places fixes, sont pris en compte uniquement les déballages effectifs et les arrêts de travail réglementaires.**

### **12 – 1 : CONGÉS MALADIE**

En cas de maladie, maternité ou accident grave attesté par un avis d'arrêt de travail (Cerfa n°10170\*05) délivré dans les délais légaux ou de force majeure avérée, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Seuls le conjoint, un descendant ou un ascendant direct titulaires de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou un de ses salariés pourront le remplacer **à titre provisoire** et ce seulement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.

A titre exceptionnel, un commerçant peut sur demande préalable adressée au Maire obtenir l'autorisation de se faire remplacer par une personne autre que celles désignées ci-dessus pendant une période maximale de 4 semaines sous réserve pour le remplaçant de justifier des pièces nécessaires, de se conformer au présent règlement et de ne pas être déjà titulaire d'un autre emplacement sur le marché.

Pour tout arrêt de travail ou certificat d'hospitalisation égal ou supérieur à 30 jours, il bénéficiera d'un dégrèvement du droit de place proportionnel à la durée de l'arrêt tout en gardant le bénéfice de son emplacement. La déduction sera effective sur l'abonnement qui suivra la période d'absence.

### **12-2 : CONGÉS ANNUELS**

Tout commerçant pourra prétendre à 5 semaines de congés annuels sans que son assiduité ne soit remise en cause. A ce titre il sera exonéré du droit de place dans la limite de 4 semaines à la condition expresse d'en avoir formulé au préalable la demande auprès du service Foires et Marchés.

### **12-3 : CONGÉS POUR CONVENANCE PERSONNELLE**

Tout commerçant pourra prétendre, à titre exceptionnel et non renouvelable, à un congé pour convenance personnelle dans la limite de 12 mois consécutifs sans perdre le bénéfice de son emplacement qui sera entre-temps attribué à des passagers.

Au terme de son congé, il devra informer par écrit le Maire de la date de sa reprise et pourra reprendre son activité dans des conditions normales.

Faute de quoi et sans une demande écrite officielle de cessation d'activité définitive sur le marché de Carpentras, l'administration considérera qu'il ne souhaite plus participer au marché et disposera de son linéaire.

## TITRE IV – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A CERTAINES ACTIVITÉS

### **ARTICLE 13 : LES COMMERCES SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE**

Tout commerçant sédentaire de la commune qui souhaite occuper à l'occasion du marché le domaine public situé devant sa boutique doit adresser une demande écrite à Monsieur le Maire.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la louer ou donner à un autre commerçant, à titre onéreux ou gratuit, même exceptionnellement.

S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure d'ouverture du marché, sa place sera attribuée à un passager.

Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement et il devra acquitter les droits de place au même titre que les commerçants non sédentaires.

Les emplacements répertoriés sur le périmètre du marché ayant priorité sur les droits des terrasses et étalages, un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut pas être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa vitrine.

En cas de libération de l'emplacement devant le commerce sédentaire pour cessation d'activité, départ à la retraite ou pour toutes autres causes, le commerçant sédentaire aura la priorité sur cet emplacement.

Tous les emplacements doivent servir à l'exploitation, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquelles ils ont été attribués. En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôts pour rester partiellement inoccupés.

Les étals des forains du marché installés devant les boutiques ne devront toutefois pas entraver le passage d'accès aux portes d'entrée. Leurs produits ne devront d'autre part pas entrer en concurrence directe avec ceux vendus à l'intérieur de la boutique.

### **ARTICLE 14 : LES PRODUCTEURS AGRICOLES**

Toute personne vendant les produits issus de son exploitation agricole devra apposer de manière apparente et lisible par les clients sur son étal une pancarte portant la mention « PRODUCTEUR ».

Par contre, dans un souci de transparence vis à vis du consommateur, les producteurs qui sont également revendeurs ne seront pas autorisés à afficher leur qualité de producteur.

Compte-tenu de la saisonnalité des récoltes, un producteur devra comptabiliser entre **25 et 35 jours de présence** dans l'année au titre de l'assiduité.

### **ARTICLE 15 : LES FRIPIERS**

Ils devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.

La mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion" doit notamment faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte et doit être parfaitement lisible du chaland.

### **ARTICLE 16 : LES DÉMONSTRATEURS ET POSTICHEURS**

Le marché propose un emplacement pour accueillir les démonstrateurs ou les posticheurs qui sera attribué par tirage au sort sur un linéaire situé de manière à ne pas gêner les commerces voisins par l'attroupement des chalands.

En l'absence de démonstrateur et posticheur, cet emplacement sera attribué comme les autres places de passagers sans toutefois perdre son affectation initiale.



### **ARTICLE 17 : LES ASSOCIATIONS**

Le marché est exclusivement réservé aux activités commerciales.

Les associations régies par la loi 1901 dont la vocation n'est pas le commerce ne pourront prétendre à un emplacement fixe.

Un emplacement situé Place du 25 août est tout spécialement réservé aux associations.

Sur demande écrite formulée au minimum un mois avant la date souhaitée, elles seront exceptionnellement autorisées à fréquenter le marché une fois par an à titre promotionnel sur un espace ne pouvant excéder 3 mètres sur 3 mètres.

### **ARTICLE 18 : EXPOSITIONS ET ANIMATIONS**

Un périmètre situé au bas des marches de la Maison de Pays – Place du 25 août – est réservé aux expositions et animations ponctuelles (concessions automobiles, campagnes nationales sanitaires, caritatives, culturelles ou autres, promotion d'événements locaux.....). Afin d'assurer un roulement, une même structure ne pourra pas réserver plus de trois fois consécutives. La réservation est obligatoire et devra intervenir au minimum un mois avant la date souhaitée.

### **ARTICLE 19 : MUSICIENS**

L'accueil de musiciens est tolérée sous réserve :

- d'être itinérants et ne pas demeurer en fixe plus de 15 minutes
- de ne pas gêner la vente en jouant trop près des étals ou trop fort (l'usage d'amplificateur est notamment interdit)
- de ne pas importuner les passants en pratiquant une quête forcée mais recourir à la quête passive dite « au chapeau ».

## **TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE POLICE ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC**

### **ARTICLE 20 - ORDRE PUBLIC ET RESPECT DU VOISINAGE**

Toute personne déballant sur le marché, de même que son personnel, devra respecter les règles de nature à préserver l'ordre public et respecter le voisinage. Ainsi, seront interdits les actes et comportements suivants :

- annoncer par des cris ou sons d'instruments la nature et le prix de leurs marchandises
- stationner debout ou assis dans les passages réservés au public
- aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises, de leur barrer le passage ou de les tirer par les vêtements
- procéder à des ventes dans les allées
- faire de la vente ou de la dégustation devant son stand
- appeler les clients d'une place à l'autre
- faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit (type amplificateur) SAUF pour les vendeurs de disques ou cassettes dans la limite d'un seuil acceptable
- jeter des débris ou sacs plastique dans les allées de circulation réservées au public
- user de tout procédé bruyant pouvant provoquer attroupement et obstruction des allées et susceptibles de gêner les commerçants voisins
- disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines
- masquer la vue des bancs voisins ou les vitrines des commerçants avec des toiles ou des marchandises situées au dessus ou sur les côtés de l'étalage. De ce fait, les penderies ne pourront pas être installées à moins d'un mètre de l'alignement des bancs
- disposer du matériel ou des marchandises dans les allées réservées à la circulation des clients
- suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou en hauteur
- déplacer tout véhicule gênant (seuls les agents de la police municipale et le garage agréé sont habilités pour la mise en fourrière)
- augmenter leur métrage sans autorisation du placier
- occuper une place sans droit ni titre sous peine d'expulsion immédiate
- coller les stands voisins mais au contraire laisser un intervalle de passage raisonnable (0,50 m)
- allumer des feux ou fourneaux sur le marché sauf si ces fourneaux servent à l'exercice d'une profession (marchands de pizzas à l'intérieur d'un camion).

Cette liste n'est pas limitative et il appartiendra au Maire d'apprécier chaque situation au cas par cas.

### **ARTICLE 21 : ACTIVITÉS INTERDITES**

Sont interdits dans le périmètre du marché :

- toute démonstration d'articles publicitaires, ayant ou non la forme déguisée d'une loterie ou d'un jeu de hasard
- les jeux d'argent, les loteries et jeux de hasard
- les ventes à la "chine"
- les ventes dites "au déballage"
- les ventes à rideaux fermées
- les ventes ambulantes sur les allées du marché
- les ventes de journaux, tracts faisant appel à la générosité du public

(à l'exception des organismes désignés dans un calendrier officiel pré-établi par la Préfecture de Vaucluse)

- les ventes dites à la papillote et à la poignée pour les bijoux de pacotille
- la cession à titre gratuit ou onéreux de chiens, chats ou autres animaux de compagnie dont la liste est fixée par arrêtés des ministères de l'agriculture et de l'environnement
- la mendicité sous toutes ses formes.
- la vente au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, de boissons des quatrième et cinquième groupes (de même pour la dégustation gratuite ou payante)
- le démarchage des commerçants et des clients
- toute forme de prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

#### **ARTICLE 22 : VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES**

Seule la vente à emporter de boissons des 2ème et 3ème groupes est autorisée sous réserve de détenir les récépissés de déclaration de licences correspondantes délivrés par le Maire de la commune de domiciliation de l'entreprise. Sur la déclaration, devra être mentionné l'ensemble des lieux de vente.

Les commerçants devront informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en apposant les affichages réglementaires sur leur étal.

Toute publicité devra être accompagnée d'un message sanitaire stipulant que « L'abus d'alcool est dangereux pour la santé – A consommer avec modération ».

#### **ARTICLE 23 : DÉGRADATIONS**

Le commerçant est responsable envers la Ville des dommages causés par sa négligence ou celle de son personnel, aux arbres, aux candélabres, aux bancs, aux fontaines, installations électriques, etc... qui se trouvent à proximité de l'emplacement ou aux abords du marché.

Il est expressément défendu de planter des clous ou agrafes dans les arbres et dans les murs, de détériorer quelque objet que ce soit dépendant du marché, d'endommager le mobilier urbain ou d'implanter toute fixation dans le sol.

Les auteurs de dégradations sont susceptibles d'encourir les peines édictées pour ces infractions par le Code Pénal et de supporter les frais de remise en état.

Toute dégradation survenant aux installations générales du marché et qui serait imputable à un défaut de l'installation particulière d'un commerçant sera du ressort de sa responsabilité civile. Pour pallier ce risque, les commerçants devront en cas d'installations particulières, souscrire un contrat d'assurance.

#### **ARTICLE 24 : SÉCURITÉ ET LIBRE CIRCULATION**

Tout stationnement sera interdit dans l'enceinte du marché à l'exception des véhicules des commerçants non sédentaires. Les véhicules en infraction, gênant l'installation des forains, pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché au public avec des cycles et véhicules motorisés.

Les installations des commerçants devant les maisons ou boutiques devront toujours respecter un passage d'accès d'une largeur minimale de 1,50 mètre.

Une distance de 3,50 mètres doit être respectée par tous les commerçants afin de permettre le passage des véhicules de police, secours et incendie. Les parasols et toiles doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres, pouvoir être repliés rapidement ou remontés à plus de 3 mètres en cas d'urgence. Le Maire peut organiser à tout moment une manœuvre de sécurité sur le périmètre du marché en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.



Tout appareil de chauffage ou de cuisson doit être agréé et conforme aux normes en vigueur, vérifié périodiquement et tenu en parfait état de fonctionnement. Les branchements électriques de ces appareils doivent également répondre aux normes de sécurité.

Les rôtisseurs et tous commerçants faisant cuire des aliments doivent être en possession d'un extincteur.

#### **ARTICLE 25 : PROPRETÉ DU MARCHÉ**

Pendant la tenue du marché, les commerçants ne doivent jeter ou laisser séjourner sur le sol aucun débris ou résidu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur emplacement.

Les étalages risquant de provoquer des salissures doivent utiliser une protection imperméable pour le sol. **Dans la zone piétonne, une protection au sol doit être prévue sous tous les véhicules.**

Les commerçants sont tenus de déposer leurs déchets au fur et à mesure de leur production dans des sacs en plastique ou emballages refermables voire étanches selon la nature des déchets (origine animale notamment) afin d'éviter tout écoulement sur le sol, tout éparpillement ou envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

A l'issue du marché, les commerçants laisseront propres leurs emplacements qui seront balayés si nécessaire par leurs soins. Ils rassembleront en un seul et même lieu l'ensemble des déchets et les emballages vides qui ne peuvent être réglementairement remportés dans leurs véhicules afin de faciliter leur collecte par les services de nettoyage (caisses, cageots, cartons, cagettes...). Les déchets d'origine animale devant être évacués par une filière spécialisée le seront à l'initiative du commerçant.

Les palettes en bois et les emballages ou supports de grande taille ne peuvent matériellement pas être collectés dans le cadre de l'élimination des déchets mis en place sur le marché. Les commerçants devront impérativement les évacuer par leurs propres moyens.

Le dépôt de tous déchets ou emballages issus d'un autre marché est strictement interdit sur le périmètre du marché, qu'il intervienne avant, pendant ou après les heures d'ouverture, dans ou à l'extérieur des containers.

#### **ARTICLE 26 : PESÉE, ÉTIQUETAGE ET PUBLICITÉ DES PRIX**

Les tables ou billots servant au découpage et à la préparation des articles de vente seront placés de façon à ce que l'acheteur puisse voir opérer le travail : toute tromperie envers le public, soit sur le poids, soit sur la quantité de la marchandise, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

En conformité des ordonnances de police prescrivant l'affichage des prix de vente au détail des denrées alimentaires, produits et marchandises de toute nature, les commerçants ont l'obligation d'afficher avec la dénomination exacte et conforme aux usages commerciaux, le prix des marchandises et denrées de toute nature qu'ils mettent en vente (au kg, 100 g ou à la pièce).

A toute réquisition du client, le débitant doit obligatoirement délivrer une fiche indiquant la nature de la marchandise, le poids et le prix du kilogramme, des 100 grammes ou de la pièce, sous peine de poursuites judiciaires.

Les instruments de pesage doivent être disposés de manière à ce que les clients puissent facilement vérifier poids et prix des marchandises. Ils devront en outre être agréés et porter une vignette de couleur verte mentionnant :

- la marque de l'organisme vérificateur
- la date limite de validité de vérification.

#### **ARTICLE 27 : RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE**

Il est interdit de compromettre, de quelque manière que ce soit, la propreté générale et l'hygiène du marché.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur branche d'activité en matière d'hygiène et de salubrité.

Des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant des aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.

Les étals, éventaires, tables doivent être bien entretenus, en matériaux lavables faciles à nettoyer et désinfecter.

Les étals des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité soient récupérées et ne s'écoulent pas dans les allées.

Lors du déballage des denrées, seules les caisses à parois pleines peuvent être disposées à même le sol. Les cageots, paniers ou caisses à claire voies, contenant fruits et légumes, devront être placés sur des supports type palettes à plus de 10 centimètres du sol.

Il est interdit de jeter sur le sol du marché et d'une façon générale sur la voie publique des déchets et des papiers.

Toutes les mesures devront être prises par les professionnels pour assurer la conservation des aliments (respect des températures de conservation et d'exposition) et les protéger contre la pollution (utilisation de vitrines, cloisons transparentes, films plastiques.....). Le maintien du respect de la chaîne du froid doit être scrupuleusement respecté.

Toutes les dispositions doivent également être prises afin que la préparation et la cuisson sur place de denrées ne s'accompagnent pas de dégagements d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage ou de projections susceptibles d'atteindre les passants.

Les déchets de toutes sortes provenant des viandes, poissons, volailles et gibiers doivent être, à la diligence des commerçants intéressés, immédiatement placés dans des récipients étanches munis d'un couvercle ou de tout autre système de fermeture efficace ; ces récipients doivent être vidés et déposés, aussi souvent que nécessaire, et au plus tard, à la clôture du marché, dans les containers réservés à cet effet, puis soigneusement nettoyés s'ils sont susceptibles de réemploi.

Il est strictement interdit d'abattre, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

### **ARTICLE 28 : SANCTIONS**

Sera rayée du registre des demandes, exclue temporairement du marché ou perdra ses droits d'occupation de place fixe toute personne ayant été condamnée à une peine infamante ou pour fraude sur la nature, la qualité ou la quantité de la marchandise, pour escroquerie, pour vol, abus de confiance, usure, etc...

Indépendamment de ces causes, l'exclusion temporaire ou le retrait du droit d'occupation de place fixe sera prononcé dans les cas suivants :

- obtention irrégulière d'une place, ou présence irrégulière sur le marché
- infractions aux dispositions du présent règlement
- refus par le commerçant de faire réparer à ses frais les dégradations qu'il aura commises
- non paiement du droit de place
- fréquentation épisodique ou absence non justifiée
- comportement de nature à troubler la sécurité, la tranquillité, la salubrité et l'ordre public sous toutes ses formes
- non présentation de justificatifs commerciaux, falsification de documents
- défaut d'assurance
- refus d'obtempérer aux injonctions des agents du service Foires et Marchés, du placier et des forces de l'ordre ou voies de fait, profération d'injures, d'insultes, de menaces voire de coups et blessures sur ces personnes

Toute mesure d'exclusion prononcée à l'encontre d'un commerçant titulaire ne saurait donner lieu à remboursement de tout ou partie de l'abonnement en cours ni à quelque indemnisation.

INFRACTION	MESURE
1er constat	Avertissement (Le placier constate l'infraction, fait un rappel de la réglementation et met en demeure le contrevenant de se mettre en conformité avec les dispositions des lois et règlements - Notification par courrier sous huitaine)
2ème constat (après un avertissement resté sans effet)	Exclusion temporaire (*) du contrevenant notifiée par courrier avec copie adressée à l'organisation professionnelle :  → soit pendant deux à quatre marchés sur une période laissée à l'appréciation de l'administration  → soit jusqu'à nouvel ordre en attente de la régularisation du dossier  <i>(*) sanctions d'une durée proportionnelle au degré de gravité de l'infraction qui pourront, selon les cas, requérir l'avis de l'organisation professionnelle.</i>
3ème constat	Retrait définitif du droit d'occupation d'une place fixe sur le marché notifié par courrier après avis du comité consultatif des marchés avec copie adressée à l'organisation professionnelle.

Le contrevenant dispose toutefois de la faculté de présenter sa défense devant le comité consultatif des marchés en détaillant au préalable par écrit l'ensemble de ses observations. La décision finale reviendra toutefois au Maire après avis du comité réuni en présence des organisations professionnelles.

Le commerçant en cause pourra s'y faire assister ou représenter par un mandataire de son choix.



## TITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

### **ARTICLE 29 : NOTIFICATION DES DÉCISIONS**

Toute décision relative à l'application du présent arrêté sera notifiée par courrier.

### **ARTICLE 30 : CAS IMPRÉVUS**

Pour les cas non prévus au règlement, il sera statué par l'administration municipale.

### **ARTICLE 31 : ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs.

### **ARTICLE 32 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

### **ARTICLE 33 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale ainsi que les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

VILLE DE CARPENTRAS  
Publié le :  
10 AVR. 2018  
Administration Générale



Fait à CARPENTRAS, le 06 AVR. 2018

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,

Serge Andrieu